



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DECLARATION DE PIEGEAGE

D'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Je soussigné (NOM Prénom)

Adresse

Code Postal – Ville

Agissant en qualité de ⁽¹⁾:

Titulaire du droit de destruction : ☐ propriétaire ☐ possesseur ☐ fermier

ou ☐ piégeur chargé des opérations (dans ce cas vous devez avoir reçu la délégation écrite du (des) détenteur(s) du droit de destruction pour le(s) territoire(s) mentionné(s) ci-dessous).

Déclare ⁽¹⁾ :

☐ Piéger

☒ Faire Piéger

conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur ⁽²⁾ des espèces classées nuisibles dans les Bouches du Rhône ⁽³⁾ :

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	Lieu-dit du piégeage
CATINOT Vincent	Les bouilles 13150 Boulbon	132499	Boulbon
Lequet Pierre	Chemin du mas hors Chouffée 13150 Boulbon	14215	Boulbon
GREHOIRE Florian	Chemin du mas hors Chouffée 13150 Boulbon	132232	Boulbon
Vorocello Gerold	Route Hark St Jean 13150 Boulbon	132493	Boulbon

Les pièges seront tendus sur la commune de

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

Fait à Boulbon le 10 / 9 / 2024



Fait à Boulbon le 10 / 09 / 2024



Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage vise cette déclaration.

Il en remet un exemplaire au déclarant et en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi qu'aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

¹ Cocher la case correspondante.

² Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

³ Veuillez à prendre connaissance pour chaque année cynégétique des espèces classées nuisibles sur le département des Bouches du Rhône.